



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vessel Traffic Services Zones Regulations

Règlement sur les zones de services de trafic maritime

SOR/2025-275

DORS/2025-275

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Vessel Traffic Services Zones Regulations

- Interpretation
- 1 Definitions
 - 2 Incorporated documents — meaning of “ship”

PART 1

General Provisions

- Application
- 3 Application
 - 4 Prescribed classes
- Radio Aids to Marine Navigation
- 5 Communication
 - 6 Content and provision of reports
- Establishment of VTS Zones
- 7 Establishment of VTS Zones

PART 2

Western VTS Zones

- 8 Western VTS Zones
- 9 Application
- 10 Sailing plan — 24 hours
- 11 Sailing plan — other
- 12 Position report
- 13 Final report
- 14 Other reports
- 15 Deviation report

PART 3

Eastern VTS Zone

- 16 Eastern VTS Zone
- 17 Sailing plan — 24 hours
- 18 Sailing plan — other
- 19 Position report
- 20 Final report

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les zones de services de trafic maritime

Définitions et interprétation

- 1 Définitions
- 2 Documents incorporés — sens de « navire »

PARTIE 1

Dispositions générales

- Champ d'application
- 3 Champ d'application
 - 4 Catégories réglementaires
- Aides radio à la navigation maritime
- 5 Communication
 - 6 Contenu et présentation des rapports
- Création des zones STM
- 7 Création des zones STM

PARTIE 2

Zones STM de l'Ouest

- 8 Zones STM de l'Ouest
- 9 Champ d'application
- 10 Plan de route — vingt-quatre heures
- 11 Plan de route — autre
- 12 Rapport de position
- 13 Rapport final
- 14 Autres rapports
- 15 Rapport de déroutement

PARTIE 3

Zone STM de l'Est

- 16 Zone STM de l'Est
- 17 Plan de route — vingt-quatre heures
- 18 Plan de route — autre
- 19 Rapport de position
- 20 Rapport final

- 21 Other reports
- 22 Deviation report

PART 4

Local Eastern VTS Zones

- 23 Local Eastern VTS Zones
- 24 Application
- 25 Sailing plan — 24 hours
- 26 Sailing plan — other
- 27 Position report
- 28 Final report
- 29 Other reports
- 30 Deviation report

PART 5

Northern VTS Zone

- 31 Northern VTS Zone
- 32 Sailing plan
- 33 Position report
- 34 Final report
- 35 Other reports
- 36 Deviation report

PART 6

Related Amendments, Repeals and Coming into Force

Related Amendments to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

Repeals

Coming into Force

- 40 Three months after publication

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

- 21 Autres rapports
- 22 Rapport de déroutement

PARTIE 4

Zones STM locales de l'Est

- 23 Zones STM locales de l'Est
- 24 Champ d'application
- 25 Plan de route — vingt-quatre heures
- 26 Plan de route — autre
- 27 Rapport de position
- 28 Rapport final
- 29 Autres rapports
- 30 Rapport de déroutement

PARTIE 5

Zone STM du Nord

- 31 Zone STM du Nord
- 32 Plan de route
- 33 Rapport de position
- 34 Rapport final
- 35 Autres rapports
- 36 Rapport de déroutement

PARTIE 6

Modifications connexes, abrogations et entrée en vigueur

Modifications connexes au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

Abrogations

Entrée en vigueur

- 40 Trois mois après la publication

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Registration
SOR/2025-275 December 12, 2025

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Traffic Services Zones Regulations

P.C. 2025-927 December 11, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Vessel Traffic Services Zones Regulations* under subsections 120(1)^a, 136(1)^b, 150(1)^c and 190(1)^d and paragraphs 244(f)^e and (h)^f of the *Canada Shipping Act, 2001*^g.

Enregistrement
DORS/2025-275 Le 12 décembre 2025

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur les zones de services de trafic maritime

C.P. 2025-927 Le 11 décembre 2025

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 120(1)^a, 136(1)^b, 150(1)^c et 190(1)^d et des alinéas 244(f)^e et h)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les zones de services de trafic maritime*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 375

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2019, c. 1, s. 144(1)

^d S.C. 2023, c. 26, s. 403

^e S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^f S.C. 2018, c. 27, s. 709

^g S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 375

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2019, ch. 1, par. 144(1)

^d L.C. 2023, ch. 26, art. 403

^e L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^f L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^g L.C. 2001, ch. 26

Vessel Traffic Services Zones Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

berth includes a wharf, pier, lock, anchorage or mooring buoy. (*poste d'amarrage*)

pollutant has the same meaning as in section 185 of the Act. (*polluant*)

Radio Aids to Marine Navigation means the document entitled *Radio Aids to Marine Navigation*, published by the Canadian Coast Guard, as amended from time to time. (*Aides radio à la navigation maritime*)

Incorporated documents — meaning of “ship”

2 For the purpose of interpreting any document that is incorporated by reference into these Regulations, “ship” is to be read as “vessel”.

PART 1

General Provisions

Application

Application

3 (1) These Regulations apply to the following vessels that are about to enter, leave or proceed within a VTS Zone:

(a) vessels of 300 gross tonnage or more;

(b) vessels that are engaged in towing or pushing another vessel, if the combined gross tonnage is 500 gross tonnage or more; and

(c) vessels that are carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or vessels that are engaged in towing or pushing such a vessel.

Règlement sur les zones de services de trafic maritime

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Aides radio à la navigation maritime Le document intitulé *Aides radio à la navigation maritime*, publié par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives. (*Radio Aids to Marine Navigation*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

polluant S'entend au sens de l'article 185 de la Loi. (*polluant*)

poste d'amarrage S'entend notamment d'un quai, d'une jetée, d'une écluse, d'un poste de mouillage ou d'une bouée d'amarrage. (*berth*)

Documents incorporés — sens de « navire »

2 Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, la mention « navire » vaut mention de « bâtiment ».

PARTIE 1

Dispositions générales

Champ d'application

Champ d'application

3 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments ci-après qui se trouvent à l'intérieur d'une zone STM ou sont sur le point d'y entrer ou d'en sortir :

a) les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;

b) les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment si la jauge brute combinée est de 500 ou plus;

c) les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses ou qui remorquent ou poussent un tel bâtiment.

Definition of *dangerous goods*

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), *dangerous goods* means the substances, materials and articles referred to in the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time.

Prescribed classes

4 The vessels referred to in subsection 3(1) are prescribed as classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act.

Radio Aids to Marine Navigation

Communication

5 The communication that is required under paragraph 126(1)(b) of the Act must be maintained in accordance with Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*.

Content and provision of reports

6 The master of a vessel must ensure that the reports and sailing plans required under these Regulations contain the information set out in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation* and are provided to a marine communications and traffic services officer in accordance with that Part.

Establishment of VTS Zones

Establishment of VTS Zones

7 The following VTS Zones are established:

- (a)** the Western VTS Zones described in Schedule 1;
- (b)** the Eastern VTS Zone described in Schedule 2;
- (c)** the Local Eastern VTS Zones described in Schedule 3; and
- (d)** the Northern VTS Zone described in Schedule 4.

PART 2

Western VTS Zones

Western VTS Zones

8 This Part applies in respect of the Western VTS Zones described in Schedule 1.

Définition de *marchandises dangereuses*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), *marchandises dangereuses* s'entend des substances, des matières et des objets qui sont visés au *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives.

Catégories réglementaires

4 Pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi, les bâtiments visés au paragraphe 3(1) constituent des catégories réglementaires.

Aides radio à la navigation maritime

Communication

5 La communication exigée à l'alinéa 126(1)b) de la Loi est maintenue conformément à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*.

Contenu et présentation des rapports

6 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les rapports et les plans de route exigés en application du présent règlement contiennent les renseignements prévus à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime* et à ce qu'ils soient présentés à un officier chargé des services de communications et de trafic maritimes conformément à cette partie.

Création des zones STM

Création des zones STM

7 Sont créées les zones STM suivantes :

- a)** les zones STM de l'Ouest délimitées à l'annexe 1;
- b)** la zone STM de l'Est délimitée à l'annexe 2;
- c)** les zones STM locales de l'Est délimitées à l'annexe 3;
- d)** la zone STM du Nord délimitée à l'annexe 4.

PARTIE 2

Zones STM de l'Ouest

Zones STM de l'Ouest

8 La présente partie s'applique à l'égard des zones STM de l'Ouest délimitées à l'annexe 1.

Application

9 (1) In addition to the vessels referred to in subsection 3(1), sections 11 to 15 apply to the following vessels that are about to enter, leave or proceed within a VTS Zone:

(a) a vessel that is 20 m or more in length other than

(i) a pleasure craft that is less than 30 m in length, and

(ii) a fishing vessel that is less than 24 m in length and not more than 150 gross tonnage; and

(b) a vessel that is engaged in towing or pushing another vessel or an object, other than fishing gear, unless the vessel and the other vessel or object being towed or pushed are within a log booming ground, if

(i) the combined length of the vessel and the other vessel or object is 45 m or more, or

(ii) the length of the other vessel or object is 20 m or more.

Prescribed classes

(2) In addition to the vessels referred to in section 4, the vessels referred to in subsection (1) are prescribed classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act.

Sailing plan — 24 hours

10 If a vessel enters a VTS Zone from outside Canadian waters, the master of the vessel must ensure that a sailing plan is provided at least 24 hours before the vessel enters the VTS Zone, or as soon as feasible before the vessel enters the VTS Zone if the estimated time of arrival of the vessel is less than 24 hours after the time the vessel departed from the last port of call.

Sailing plan — other

11 The master of a vessel must ensure that a sailing plan is provided

(a) at least 15 minutes before the vessel enters a VTS Zone, except if the vessel was granted a clearance to enter under paragraph 126(3)(a) of the Act;

(b) at least 15 minutes before the vessel begins a manoeuvre in a VTS Zone that may be detrimental to safe navigation;

(c) at least 15 minutes before the vessel departs from a berth within a VTS Zone; and

Champ d'application

9 (1) Outre les bâtiments visés au paragraphe 3(1), les articles 11 à 15 s'appliquent à l'égard des bâtiments ci-après qui se trouvent à l'intérieur d'une zone STM ou sont sur le point d'y entrer ou d'en sortir :

a) le bâtiment d'une longueur de 20 m ou plus, à l'exception des bâtiments suivants :

(i) l'embarcation de plaisance d'une longueur de moins de 30 m,

(ii) le bâtiment de pêche d'une longueur de moins de 24 m et d'une jauge brute d'au plus 150;

b) le bâtiment qui remorque ou pousse un autre bâtiment ou un objet autre qu'un engin de pêche, à moins que le bâtiment et l'autre bâtiment ou l'objet ne soient dans une aire de flottage de billes et que, selon le cas :

(i) la longueur combinée du bâtiment et de l'autre bâtiment ou de l'objet ne soit de 45 m ou plus,

(ii) la longueur de l'autre bâtiment ou de l'objet ne soit de 20 m ou plus.

Catégories réglementaires

(2) Pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi, outre les bâtiments visés à l'article 4, les bâtiments visés au paragraphe (1) constituent des catégories réglementaires.

Plan de route — vingt-quatre heures

10 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un plan de route soit présenté au moins vingt-quatre heures avant que le bâtiment n'entre dans une zone STM ou dès que possible avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt-quatre heures après le départ du dernier port d'escale, à moins que le bâtiment n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.

Plan de route — autre

11 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un plan de route soit présenté :

a) au moins quinze minutes avant que le bâtiment n'entre dans une zone STM, sauf si l'autorisation d'y entrer en application de l'alinéa 126(3)a) de la Loi a été donnée au bâtiment;

b) au moins quinze minutes avant que le bâtiment n'entreprenne, dans une zone STM, une manoeuvre qui pourrait compromettre la sécurité de la navigation;

(d) immediately before the vessel gets underway within a VTS Zone if the vessel has been stranded, has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system or has been involved in a collision.

Position report

12 The master of a vessel must ensure that a position report is provided

(a) when the vessel arrives at a calling-in-point described in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*;

(b) as soon as feasible after the manoeuvre referred to in paragraph 11(b) is completed; and

(c) immediately before the vessel departs from a berth within a VTS Zone.

Final report

13 The master of a vessel must ensure that a final report is provided

(a) on the arrival of the vessel at a berth within a VTS Zone; and

(b) immediately before the vessel leaves a VTS Zone, except if the vessel enters any other VTS Zone.

Other reports

14 The master of a vessel must ensure that a report is provided as soon as feasible after the master becomes aware of any of the following circumstances:

(a) there is a fire or explosion on board the vessel;

(b) the vessel is involved in a collision, grounding or striking;

(c) the vessel makes unforeseen contact with the bottom without going aground;

(d) there is a defect in the vessel's hull, main propulsion system, steering system, anchor or any equipment that is required under the *Navigation Safety Regulations, 2020*;

(e) the vessel's seaworthiness is affected;

(f) all or part of the vessel's cargo shifts or falls overboard;

(c) au moins quinze minutes avant que le bâtiment ne quitte un poste d'amarrage situé dans une zone STM;

(d) immédiatement avant que le bâtiment ne fasse route dans une zone STM après s'être échoué ou après s'être arrêté en raison d'une panne du système de propulsion principal ou d'un appareil à gouverner ou après avoir été impliqué dans un abordage.

Rapport de position

12 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport de position soit présenté :

a) à l'arrivée du bâtiment à un point d'appel visé à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*;

b) dès que possible après la fin de la manœuvre visée à l'alinéa 11b);

c) immédiatement avant que le bâtiment ne quitte un poste d'amarrage situé dans une zone STM.

Rapport final

13 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport final soit présenté :

a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage situé dans une zone STM;

b) immédiatement avant que le bâtiment ne sorte d'une zone STM, sauf s'il entre dans une autre zone STM.

Autres rapports

14 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il y a un incendie ou une explosion à bord du bâtiment;

b) le bâtiment est impliqué dans un abordage, s'échoue ou frappe un obstacle;

c) le bâtiment talonne le fond de façon imprévue sans s'échouer;

d) il y a une défectuosité de la coque du bâtiment, du système de propulsion principal, de l'appareil à gouverner, de l'ancre ou de l'équipement exigé par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*;

e) l'état de navigabilité du bâtiment est compromis;

f) tout ou partie de la cargaison du bâtiment se met à riper ou passe par-dessus bord;

(g) another vessel is in apparent difficulty;

(h) there is an obstruction to navigation;

(i) in addition to a missing, out of position or malfunctioning aid to navigation that must be reported under subsection 129(2) of the Act, an aid to navigation is damaged;

(j) there are ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation;

(k) there is a pollutant in the water;

(l) another vessel may impede the movement of the vessel or of other vessels;

(m) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to the health and well-being of individuals on board the vessel including the crew;

(n) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to marine safety or the marine environment.

Deviation report

15 In the case of a significant change in the information contained in a report, the master must ensure that a deviation report containing the updated information is provided as soon as feasible after the master becomes aware of the change.

PART 3

Eastern VTS Zone

Eastern VTS Zone

16 This Part applies in respect of the Eastern VTS Zone described in Schedule 2.

Sailing plan — 24 hours

17 (1) If a vessel enters the VTS Zone from outside Canadian waters, the master of the vessel must ensure that a sailing plan is provided at least 24 hours before the vessel enters the VTS Zone, or as soon as feasible before the vessel enters the VTS Zone if the estimated time of arrival of the vessel is less than 24 hours after the time the vessel departed from the last port of call.

Exception — voyage between two ports

(2) Despite subsection (1), the master does not need to ensure that the plan is provided if the vessel is on a voyage between two ports in the VTS Zone.

g) un autre bâtiment semble en difficulté;

h) il y a un obstacle à la navigation;

i) outre l'absence, le déplacement ou le mauvais fonctionnement d'une aide à la navigation devant être rapportés en application du paragraphe 129(2) de la Loi, une aide à la navigation est endommagée;

j) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;

k) un polluant est présent dans l'eau;

l) un autre bâtiment risque d'entraver le mouvement du bâtiment ou celui d'autres bâtiments;

m) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la santé et au bien-être des personnes à bord du bâtiment, notamment l'équipage;

n) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la sécurité maritime ou au milieu marin.

Rapport de déroutement

15 Dans le cas d'un changement important aux renseignements communiqués dans un rapport, le capitaine veille à ce qu'un rapport de déroutement contenant les renseignements à jour soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance du changement.

PARTIE 3

Zone STM de l'Est

Zone STM de l'Est

16 La présente partie s'applique à l'égard de la zone STM de l'Est délimitée à l'annexe 2.

Plan de route — vingt-quatre heures

17 (1) Le capitaine veille à ce qu'un plan de route soit présenté au moins vingt-quatre heures avant que le bâtiment n'entre dans la zone STM ou dès que possible avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt-quatre heures après le départ du dernier port d'escale, à moins que le bâtiment n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.

Exception — voyage entre deux ports

(2) Malgré le paragraphe (1), il n'a pas à présenter de plan si le bâtiment est en voyage entre deux ports situés dans la zone STM.

Sailing plan — other

18 The master of a vessel must ensure that a sailing plan is provided

(a) more than one hour but not more than two hours before the vessel departs from a berth within the VTS Zone unless the vessel is proceeding to another berth in the same port; and

(b) immediately before the vessel gets underway within the VTS Zone if the vessel has been stranded, has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system or has been involved in a collision.

Position report

19 The master of a vessel must ensure that a position report is provided immediately after the vessel enters the VTS Zone, except if the vessel enters from a Local Eastern VTS Zone described in Schedule 3.

Final report

20 The master of a vessel must ensure that a final report is provided

(a) on the arrival of the vessel at a berth within the VTS Zone; and

(b) immediately before the vessel leaves the VTS Zone, except if the vessel enters any other VTS Zone.

Other reports

21 The master of a vessel must ensure that a report is provided as soon as feasible after the master becomes aware of any of the following circumstances:

(a) there is a fire or explosion on board the vessel;

(b) the vessel is involved in a collision, grounding or striking;

(c) the vessel makes unforeseen contact with the bottom without going aground;

(d) there is a defect in the vessel's hull, main propulsion system, steering system, anchor or any equipment that is required under the *Navigation Safety Regulations, 2020*;

(e) the vessel's seaworthiness is affected;

(f) all or part of the vessel's cargo shifts or falls overboard;

Plan de route — autre

18 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un plan de route soit présenté :

a) plus d'une heure, mais au plus deux heures, avant que le bâtiment ne quitte un poste d'amarrage situé dans la zone STM, sauf s'il se rend à un autre poste d'amarrage dans le même port;

b) immédiatement avant que le bâtiment ne fasse route dans la zone STM après s'être échoué ou après s'être arrêté en raison d'une panne du système de propulsion principal ou d'un appareil à gouverner ou après avoir été impliqué dans un abordage.

Rapport de position

19 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport de position soit présenté immédiatement après que le bâtiment est entré dans la zone STM, sauf si celui-ci est entré à partir d'une zone STM locale de l'Est délimitée à l'annexe 3.

Rapport final

20 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport final soit présenté :

a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage situé dans la zone STM;

b) immédiatement avant que le bâtiment ne sorte de la zone STM, sauf si celui-ci entre dans une autre zone STM.

Autres rapports

21 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il y a un incendie ou une explosion à bord du bâtiment;

b) le bâtiment est impliqué dans un abordage, s'échoue ou frappe un obstacle;

c) le bâtiment talonne le fond de façon imprévue sans s'échouer;

d) il y a une défectuosité de la coque du bâtiment, du système de propulsion principal, de l'appareil à gouverner, de l'ancre ou de l'équipement exigé par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*;

e) l'état de navigabilité du bâtiment est compromis;

(g) another vessel is in apparent difficulty;

(h) there is an obstruction to navigation;

(i) in addition to a missing, out of position or malfunctioning aid to navigation that must be reported under subsection 129(2) of the Act, an aid to navigation is damaged;

(j) there are ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation;

(k) there is a pollutant in the water;

(l) another vessel may impede the movement of the vessel or of other vessels;

(m) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to the health and well-being of individuals on board the vessel including the crew;

(n) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to marine safety or the marine environment.

f) tout ou partie de la cargaison du bâtiment se met à ripper ou passe par-dessus bord;

g) un autre bâtiment semble en difficulté;

h) il y a un obstacle à la navigation;

i) outre l'absence, le déplacement ou le mauvais fonctionnement devant être rapportés en application du paragraphe 129(2) de la Loi, une aide à la navigation est endommagée;

j) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;

k) un polluant est présent dans l'eau;

l) un autre bâtiment risque d'entraver le mouvement du bâtiment ou celui d'autres bâtiments;

m) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la santé et au bien-être des personnes à bord du bâtiment, notamment l'équipage;

n) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la sécurité maritime ou au milieu marin.

Deviation report

22 In the case of a significant change in the information contained in a report, the master must ensure that a deviation report containing the updated information is provided as soon as feasible after the master becomes aware of the change.

Rapport de déroutement

22 Dans le cas d'un changement important aux renseignements communiqués dans un rapport, le capitaine veille à ce qu'un rapport de déroutement contenant les renseignements à jour soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance du changement.

PART 4

Local Eastern VTS Zones

Local Eastern VTS Zones

23 This Part applies in respect of the Local Eastern VTS Zones described in Schedule 3.

Application

24 (1) In addition to the vessels referred to in subsection 3(1), sections 26 to 30 apply to the following vessels that are about to enter, leave or proceed within a VTS Zone:

(a) a vessel that is 20 m or more in length other than

(i) a pleasure craft that is less than 30 m in length, and

PARTIE 4

Zones STM locales de l'Est

Zones STM locales de l'Est

23 La présente partie s'applique à l'égard des zones STM locales de l'Est délimitées à l'annexe 3.

Champ d'application

24 (1) Outre les bâtiments visés au paragraphe 3(1), les articles 26 à 30 s'appliquent à l'égard des bâtiments ci-après qui se trouvent à l'intérieur d'une zone STM ou sont sur le point d'y entrer ou d'en sortir :

a) le bâtiment d'une longueur de 20 m ou plus, à l'exception des bâtiments suivants :

(i) l'embarcation de plaisance d'une longueur de moins de 30 m,

(ii) a fishing vessel that is less than 24 m in length and not more than 150 gross tonnage; and

(b) a vessel that is engaged in towing or pushing another vessel or an object, other than fishing gear, unless the vessel and the other vessel or object being towed or pushed is within a log booming ground, if

(i) the combined length of the vessel and the other vessel or object is 45 m or more, or

(ii) the length of the other vessel or object is 20 m or more.

Prescribed classes

(2) In addition to the vessels referred to in section 4, the vessels referred to in subsection (1) are prescribed classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act.

Sailing plan — 24 hours

25 If a vessel enters a VTS Zone from outside Canadian waters, the master of the vessel must ensure that a sailing plan is provided at least 24 hours before the vessel enters the VTS Zone, or as soon as feasible before the vessel enters the VTS Zone if the estimated time of arrival of the vessel is less than 24 hours after the time the vessel departed from the last port of call.

Sailing plan — other

26 The master of a vessel must ensure that a sailing plan is provided

(a) at least 15 minutes before the vessel enters a VTS Zone, except if the vessel was granted a clearance to enter under paragraph 126(3)(a) of the Act;

(b) at least 15 minutes before the vessel begins a manoeuvre in a VTS Zone that may be detrimental to safe navigation;

(c) at least 15 minutes before the vessel departs from a berth within a VTS Zone; and

(d) immediately before the vessel gets underway within a VTS Zone if the vessel has been stranded, has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system or has been involved in a collision.

Position report

27 The master of a vessel must ensure that a position report is provided

(ii) le bâtiment de pêche d'une longueur de moins de 24 m et d'une jauge brute d'au plus 150;

b) le bâtiment qui remorque ou pousse un autre bâtiment ou un objet autre qu'un engin de pêche, à moins que le bâtiment et l'autre bâtiment ou l'objet ne soient dans une aire de flottage de billes et que, selon le cas :

(i) la longueur combinée du bâtiment et de l'autre bâtiment ou de l'objet ne soit de 45 m ou plus,

(ii) la longueur de l'autre bâtiment ou de l'objet ne soit de 20 m ou plus.

Catégories réglementaires

(2) Pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi, outre les bâtiments visés à l'article 4, les bâtiments visés au paragraphe (1) constituent des catégories réglementaires.

Plan de route — vingt-quatre heures

25 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un plan de route soit présenté au moins vingt-quatre heures avant que le bâtiment n'entre dans une zone STM ou dès que possible avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt-quatre heures après le départ du dernier port d'escale, à moins que le bâtiment n'entre dans la zone STM à partir des eaux canadiennes.

Plan de route — autre

26 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un plan de route soit présenté :

a) au moins quinze minutes avant que le bâtiment n'entre dans une zone STM, sauf si l'autorisation d'y entrer en application de l'alinéa 126(3)a) de la Loi a été donnée au bâtiment;

b) au moins quinze minutes avant que le bâtiment n'entreprenne, dans une zone STM, une manoeuvre qui pourrait compromettre la sécurité de la navigation;

c) au moins quinze minutes avant que le bâtiment ne quitte un poste d'amarrage situé dans une zone STM;

d) immédiatement avant que le bâtiment ne fasse route dans une zone STM après s'être échoué ou après s'être arrêté en raison d'une panne du système de propulsion principal ou d'un appareil à gouverner ou après avoir été impliqué dans un abordage.

Rapport de position

27 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport de position soit présenté :

(a) when the vessel arrives at a calling-in-point described in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*;

(b) as soon as feasible after the manoeuvre referred to in paragraph 26(b) is completed; and

(c) immediately before the vessel departs from a berth within a VTS Zone.

Final report

28 The master of a vessel must ensure that a final report is provided

(a) on the arrival of the vessel at a berth within a VTS Zone; and

(b) immediately before the vessel leaves a VTS Zone, except if the vessel enters any other VTS Zone.

Other reports

29 The master of a vessel must ensure that a report is provided as soon as feasible after the master becomes aware of any of the following circumstances:

(a) there is a fire or explosion on board the vessel;

(b) the vessel is involved in a collision, grounding or striking;

(c) the vessel makes unforeseen contact with the bottom without going aground;

(d) there is a defect in the vessel's hull, main propulsion system, steering system, anchor or any equipment that is required under the *Navigation Safety Regulations, 2020*;

(e) the vessel's seaworthiness is affected;

(f) all or part of the vessel's cargo shifts or falls overboard;

(g) another vessel is in apparent difficulty;

(h) there is an obstruction to navigation;

(i) in addition to a missing, out of position or malfunctioning aid to navigation that must be reported under subsection 129(2) of the Act, an aid to navigation is damaged;

(j) there are ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation;

(k) there is a pollutant in the water;

a) à l'arrivée du bâtiment à un point d'appel visé à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*;

b) dès que possible après la fin de la manœuvre visée à l'alinéa 26b);

c) immédiatement avant que le bâtiment ne quitte un poste d'amarrage situé dans une zone STM.

Rapport final

28 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport final soit présenté :

a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage situé dans une zone STM;

b) immédiatement avant que le bâtiment ne sorte d'une zone STM, sauf s'il entre dans une autre zone STM.

Autres rapports

29 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il y a un incendie ou une explosion à bord du bâtiment;

b) le bâtiment est impliqué dans un abordage, s'échoue ou frappe un obstacle;

c) le bâtiment talonne le fond de façon imprévue sans s'échouer;

d) il y a une défectuosité de la coque du bâtiment, du système de propulsion principal, de l'appareil à gouverner, de l'ancre ou de l'équipement exigé par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*;

e) l'état de navigabilité du bâtiment est compromis;

f) tout ou partie de la cargaison du bâtiment se met à riper ou passe par-dessus bord;

g) un autre bâtiment semble en difficulté;

h) il y a un obstacle à la navigation;

i) outre l'absence, le déplacement ou le mauvais fonctionnement devant être rapportés en application du paragraphe 129(2) de la Loi, une aide à la navigation est endommagée;

j) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;

k) un polluant est présent dans l'eau;

(l) another vessel may impede the movement of the vessel or of other vessels;

(m) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to the health and well-being of individuals on board the vessel including the crew;

(n) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to marine safety or the marine environment.

Deviation report

30 In the case of a significant change in the information contained in a report, the master must ensure that a deviation report containing the updated information is provided as soon as feasible after the master becomes aware of the change.

PART 5

Northern VTS Zone

Northern VTS Zone

31 This Part applies in respect of the Northern VTS Zone described in Schedule 4.

Sailing plan

32 The master of a vessel must ensure that a sailing plan is provided

(a) at least 24 hours before the vessel enters the VTS Zone, or as soon as feasible before the vessel enters the VTS Zone if the estimated time of arrival of the vessel is less than 24 hours after the time the vessel departed from the last port of call;

(b) more than one hour but not more than two hours before the vessel departs from a berth within the VTS Zone unless the vessel is proceeding to another berth in the same port; and

(c) immediately before the vessel gets underway within the VTS Zone if the vessel has been stranded, has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system or has been involved in a collision.

Position report

33 (1) The master of a vessel must ensure that a position report is provided

(a) immediately after the vessel enters the VTS Zone; and

l) un autre bâtiment risque d'entraver le mouvement du bâtiment ou celui d'autres bâtiments;

m) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la santé et au bien-être des personnes à bord du bâtiment, notamment l'équipage;

n) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la sécurité maritime ou au milieu marin.

Rapport de déroutement

30 Dans le cas d'un changement important aux renseignements communiqués dans un rapport, le capitaine veille à ce qu'un rapport de déroutement contenant les renseignements à jour soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance du changement.

PARTIE 5

Zone STM du Nord

Zone STM du Nord

31 La présente partie s'applique à l'égard de la zone STM du Nord délimitée à l'annexe 4.

Plan de route

32 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un plan de route soit présenté :

a) au moins vingt-quatre heures avant que le bâtiment n'entre dans la zone STM ou dès que possible avant qu'il n'y entre si l'heure d'arrivée prévue est moins de vingt-quatre heures après le départ du dernier port d'escale;

b) plus d'une heure, mais au plus deux heures, avant que le bâtiment ne quitte un poste d'amarrage situé dans la zone STM, sauf s'il se rend à un autre poste d'amarrage dans le même port;

c) immédiatement avant que le bâtiment ne fasse route dans la zone STM après s'être échoué ou après s'être arrêté en raison d'une panne du système de propulsion principal ou d'un appareil à gouverner ou après avoir été impliqué dans un abordage.

Rapport de position

33 (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport de position soit présenté :

a) immédiatement après que le bâtiment est entré dans la zone STM;

(b) daily at 1600 Coordinated Universal Time (UTC), if a vessel is underway within the VTS Zone, unless the information required by Regulation 19-1 of Chapter V of SOLAS is being transmitted in accordance with that Regulation.

Definition of SOLAS

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), **SOLAS** means the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974, and the Protocol of 1988 relating to the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974, as amended from time to time.

Final report

34 The master of a vessel must ensure that a final report is provided

(a) on the arrival of the vessel at a berth within the VTS Zone; and

(b) immediately before the vessel leaves the VTS Zone.

Other reports

35 The master of a vessel must ensure that a report is provided as soon as feasible after the master becomes aware of any of the following circumstances:

(a) there is a fire or explosion on board the vessel;

(b) the vessel is involved in a collision, grounding or striking;

(c) the vessel makes unforeseen contact with the bottom without going aground;

(d) there is a defect in the vessel's hull, main propulsion system, steering system, anchor or any equipment that is required under the *Navigation Safety Regulations, 2020*;

(e) the vessel's seaworthiness is affected;

(f) all or part of the vessel's cargo shifts or falls overboard;

(g) another vessel is in apparent difficulty;

(h) there is an obstruction to navigation;

(i) in addition to a missing, out of position or malfunctioning aid to navigation that must be reported under subsection 129(2) of the Act, an aid to navigation is damaged;

(b) quotidiennement à 16 h, temps universel coordonné (UTC), si le bâtiment fait route dans la zone STM, à moins que les renseignements exigés à la règle 19-1 du chapitre V de SOLAS ne soient transmis conformément à cette règle.

Définition de SOLAS

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), **SOLAS** s'entend de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec leurs modifications successives.

Rapport final

34 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport final soit présenté :

(a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage situé dans la zone STM;

(b) immédiatement avant que le bâtiment ne sorte de la zone STM.

Autres rapports

35 Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un rapport soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) il y a un incendie ou une explosion à bord du bâtiment;

(b) le bâtiment est impliqué dans un abordage, s'échoue ou frappe un obstacle;

(c) le bâtiment talonne le fond de façon imprévue sans s'échouer;

(d) il y a une défectuosité de la coque du bâtiment, du système de propulsion principal, de l'appareil à gouverner, de l'ancre ou de l'équipement exigé par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*;

(e) l'état de navigabilité du bâtiment est compromis;

(f) tout ou partie de la cargaison du bâtiment se met à riper ou passe par-dessus bord;

(g) un autre bâtiment semble en difficulté;

(h) il y a un obstacle à la navigation;

(i) outre l'absence, le déplacement ou le mauvais fonctionnement devant être rapportés en application du paragraphe 129(2) de la Loi, une aide à la navigation est endommagée;

(j) there are ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation;

(k) there is a pollutant in the water;

(l) another vessel may impede the movement of the vessel or of other vessels;

(m) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to the health and well-being of individuals on board the vessel including the crew;

(n) there is a risk, identified in Part 3 of *Radio Aids to Marine Navigation*, to marine safety or the marine environment.

Deviation report

36 In the case of a significant change in the information contained in a report, the master must ensure that a deviation report containing the updated information is provided as soon as feasible after the master becomes aware of the change.

PART 6

Related Amendments, Repeals and Coming into Force

Related Amendments to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

37 [Amendments]

38 [Amendments]

j) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;

k) un polluant est présent dans l'eau;

l) un autre bâtiment risque d'entraver le mouvement du bâtiment ou celui d'autres bâtiments;

m) il y a un risque, prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime*, à la santé et au bien-être des personnes à bord du bâtiment, notamment l'équipage;

n) il y a un risque prévu à la partie 3 des *Aides radio à la navigation maritime* à la sécurité maritime ou au milieu marin.

Rapport de déroutement

36 Dans le cas d'un changement important aux renseignements communiqués dans un rapport, le capitaine veille à ce qu'un rapport de déroutement contenant les renseignements à jour soit présenté dès que possible après avoir pris connaissance du changement.

PARTIE 6

Modifications connexes, abrogations et entrée en vigueur

Modifications connexes au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

37 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la Loi	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
Article			
71.1	Alinéa 126(1)a)	260 à 10 000	

¹ DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

Repeals

39 The following Regulations are repealed:

(a) the *Vessel Traffic Services Zones Regulations*²;

(b) the *Eastern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations*³; and

(c) the *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations*⁴.

Coming into Force

Three months after publication

40 These Regulations come into force on the day that, in the third month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that third month has no day with that number, the last day of that third month.

² SOR/89-98

³ SOR/89-99

⁴ SOR/2010-127

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
71.2	Alinéa 126(1)b)	260 à 10 000	
71.3	Paragraphe 129(2)	260 à 10 000	

38 [Modifications]

Abrogations

39 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur les zones de services de trafic maritime*²;

b) le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada*³;

c) le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien*⁴.

Entrée en vigueur

² DORS/89-98

³ DORS/89-99

⁴ DORS/2010-127

Trois mois après la publication

40 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le troisième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce troisième mois.

SCHEDULE 1

(Paragraph 7(a) and section 8)

Western VTS Zones

	Column 1	Column 2
Item	VTS Zone	Description
1	Victoria	<p>The waters bounded by Vancouver Island inside of a line drawn from Cape Sutil (50°52'34.23" N, 128°03'07.24" W) to Mexicana Point (50°54'51.96" N, 127°59'58.04" W); thence to Cape Caution (51°09'50" N, 127°47'06" W) to 51°03'32" N, 127°37'47" W to 51°00'02" N, 127°33'45" W to 50°55'17" N, 127°24'45" W to 50°51'23" N, 127°08'00" W to 50°49'00" N, 127°03'00" W to 50°45'24.5" N, 126°43'18" N to 50°38'05" N, 126°43'16" W to 50°35'15" N, 126°40'49" W to 50°33'00" N, 126°40'38" W to 50°31'11" N, 126°34'37" W to 50°30'41" N, 126°17'49" W to 50°29'56" N, 126°12'48" W; thence following the shoreline to 50°29'06" N, 126°05'36" W to 50°29'02" N, 126°04'51" W; thence following the shoreline to 50°28'32" N, 126°00'02" W to 50°26'21" N, 125°58'24" W; thence following the south shore of Hardwicke Island to 50°24'34" N, 125°48'38" W to 50°23'09" N, 125°47'00" W; thence following the south shore of West Thurlow Island to 50°23'54" N, 125°32'34" W to 50°22'42" N, 125°33'00" W; thence following the south shore of East Thurlow Island to 50°21'13" N, 125°25'53" W to 50°20'34" N, 125°24'28" W to 50°17'44" N, 125°23'59.5" W to 50°16'38" N, 125°22'55" W to 50°14'54" N, 125°21'53" W; thence following the west shore of Quadra Island to 49°59'56" N, 125°11'38" W to 50°00'42" N, 124°59'06" W to 50°01'22" N, 124°50'24" W to 49°57'50" N, 124°45'00" W; thence following the shore in a southeasterly direction, excluding Powell River, to 49°44'28" N, 124°16'05" W to 49°40'18" N, 124°12'06" W to 49°37'42" N, 124°04'47" W to 49°36'13" N, 124°03'27" W to 49°33'18" N, 124°00'00" W; thence following the south shore of the Sechelt Peninsula, including all the waters of Howe Sound and Burrard Inlet, to 49°15'54" N, 123°15'44" W to 49°15'27" N, 123°16'42" W to 49°06'23" N, 123°18'04" W; thence easterly to include those waters known as the main or south arm of the Fraser River to 49°11'45" N, 122°54'51" W to 49°11'45" N, 122°54'12" W; thence in a westerly direction to 49°05'16" N, 123°18'31.5" W to 49°00'00" N, 123°05'20" W; thence following the international boundary through the Strait of Georgia, Boundary Pass, Haro Strait and Juan de Fuca Strait to 48°28'36" N, 124°40'00" W; and thence northerly to intersect the shoreline of Vancouver Island at 48°34'58" N, 124°40'00" W</p>

	Column 1	Column 2
Item	VTS Zone	Description
2	Prince Rupert	<p>The waters within the area bounded by the U.S. Alaska/Canada border from Cape Muzon; thence through Dixon Entrance to 54°42'25" N, 130°36'55" W to 54°42'06" N, 130°31'47" W; thence eastward following the shoreline to 54°42'17" N, 130°28'42" W to 54°38'55" N, 130°26'48" W; thence following the west shore of Maskelyne Island to 54°38'02" N, 130°26'31" W to 54°37'57" N, 130°26'31" W; thence following the west shore of Tsimpsean Peninsula to 54°11'53" N, 129°58'51" W to 54°09'38" N, 129°57'37" W; thence following the shoreline to 53°35'30" N, 128°47'51" W to 53°34'09" N, 128°48'54" W; thence following the shoreline to 52°49'09" N, 128°23'24" W to 52°48'19" N, 128°23'26" W; thence following the west shore of Roderick Island to 52°32'51" N, 128°26'26" W to 52°32'32" N, 128°26'27" W; thence following the west shore of Susan Island to 52°27'46" N, 128°25'06" W to 52°26'51" N, 128°24'42" W; thence following the west shore of Dowager Island to 52°22'02" N, 128°22'30" W to 52°22'02" N, 128°20'13" W; thence following the west shore of Don Peninsula to 52°15'27" N, 128°17'36" W to 52°15'27" N, 128°13'19" W; thence following the south shore of Dearth Island to 52°15'01" N, 128°11'27" W to 52°14'55" N, 128°10'30" W; thence following the south shore of Chatfield Island to 52°13'36" N, 128°07'18" W to 52°12'27" N, 128°05'27" W; thence following the south shore of Cunningham Island to 52°10'41" N, 128°02'36" W to 52°09'46" N, 128°02'36" W; thence following the west shore of Denny Island to 52°11'07" N, 127°53'00" W to 52°11'54" N, 127°52'30" W; thence following the shoreline to 52°16'11" N, 127°44'55" W to 52°14'48" N, 127°45'51" W; thence following the shoreline to 51°55'54" N, 127°53'24" W to 51°54'20" N, 127°52'12" W; thence following the shoreline to 51°41'33" N, 127°53'17" W to 51°36'13" N, 127°51'44" W to 51°28'45" N, 127°46'03" W to 51°22'27" N, 127°46'30" W; thence following the shoreline to 51°19'15" N, 127°46'43" W to 51°14'49" N, 127°46'07" W; thence following the shoreline to Cape Caution (51°09'50" N, 127°47'06" W) to Mexicana Point (50°54'51.96" N, 127°59'58.04" W) to Cape Sutil (50°52'34.23" N, 128°03'07.24" W); thence following the shoreline to 50°40'15" N, 128°21'40" W to 50°38'18.2" N, 128°19'40" W; thence following the shoreline to 50°26'38" N, 128°02'43.5" W to 50°19'28" N, 127°58'30" W to 50°13'14" N, 127°47'54" W; thence following the shoreline to 50°07'49.45" N, 127°42'35.77" W to 49°59'49" N, 127°27'06.5" W to 49°51'35" N, 127°09'00" W to 49°44'57" N, 126°58'54" W to 49°37'09.13" N, 126°49'33" W to Estevan Point (49°23'00" N, 126°32'34" W) to 49°17'03" N, 126°13'44" W to 49°05'22" N, 125°52'55" W; thence following the shoreline to 49°01'54" N, 125°19'26.5" W to 48°58'10.3" N, 125°19'21.7" W; thence following the shoreline to 48°58'45.35" N, 125°11'01.67" W to 48°57'24.5" N, 125°01'50" W to 48°59'03.5" N, 124°57'44.65" W; thence following the shoreline to Port Alberni (49°14'01" N, 124°48'38" W); thence following the shoreline to Cape Beale (48°47'11" N, 125°12'58" W) to Pachena Point (48°43'20" N, 125°05'51" W); thence following the shoreline to 48°40'11.5" N, 124°51'29" W to 48°40'00" N, 124°51'00" W; thence following the shoreline to 48°34'58" N, 124°40'00" W; thence southerly to intersect the international border at 48°28'36" N, 124°40'00" W; and thence following the territorial sea boundary northward to the U.S. Alaska/Canada boundary in Dixon Entrance at Cape Muzon</p>

ANNEXE 1

(alinéa 7a) et article 8)

Zones STM de l'Ouest

Article	Zone STM	Délimitation
1	Victoria	<p>Les eaux comprises entre l'île de Vancouver et une ligne tirée à partir du cap Sutil (50°52'34,23" N., 128°03' 07,24" O.) jusqu'à la pointe Mexicana (50°54'51,96" N., 127°59'58,04" O.); de là, jusqu'au cap Caution (51°09'50" N., 127°47'06" O.); de là, en passant par les points suivants : 51°03'32" N., 127°37'47" O.; 51°00'02" N., 127°33'45" O.; 50°55'17" N., 127°24'45" O.; 50°51'23" N., 127°08'00" O.; 50°49'00" N., 127°03'00" O.; 50°45'24,5" N., 126°43'18" O.; 50°38'05" N., 126°43'16" O.; 50°35'15" N., 126°40'49" O.; 50°33'00" N., 126°40'38" O.; 50°31'11" N., 126°34'37" O. et 50°30'41" N., 126°17'49" O., jusqu'à un point situé par 50°29'56" N., 126°12'48" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 50°29'06" N., 126°05'36" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°29'02" N., 126°04'51" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 50°28'32" N., 126°00'02" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°26'21" N., 125°58'24" O.; de là, le long de la rive sud de l'île Hardwicke jusqu'à un point situé par 50°24'34" N., 125°48'38" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°23'09" N., 125°47'00" O.; de là, le long de la rive sud de l'île West Thurlow jusqu'à un point situé par 50°23'54" N., 125°32'34" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°22'42" N., 125°33'00" O.; de là, le long de la rive sud de l'île East Thurlow, en passant par les points suivants : 50°21'13" N., 125°25'53" O.; 50°20'34" N., 125°24'28" O.; 50°17'44" N., 125°23'59,5" O. et 50°16'38" N., 125°22'55" O., jusqu'à un point situé par 50°14'54" N., 125°21'53" O.; de là, le long de la rive ouest de l'île Quadra, en passant par les points suivants : 49°59'56" N., 125°11'38" O.; 50°00'42" N., 124°59'06" O. et 50°01'22" N., 124°50'24" O., jusqu'à un point situé par 49°57'50" N., 124°45'00" O.; de là, le long de la rive sud-est, à l'exclusion de la rivière Powell, en passant par les points suivants : 49°44'28" N., 124°16'05" O.; 49°40'18" N., 124°12'06" O.; 49°37'42" N., 124°04'47" O. et 49°36'13" N., 124°03'27" O., jusqu'à un point situé par 49°33'18" N., 124°00'00" O.; de là, le long de la rive sud de Sechelt Peninsula, y compris toutes les eaux des bras Howe Sound et Burrard Inlet, jusqu'à un point situé par 49°15'54" N., 123°15'44" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°15'27" N., 123°16'42" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°06'23" N., 123°18'04" O.; de là, vers l'est pour inclure les eaux connues comme la partie principale ou le bras sud du fleuve Fraser jusqu'à un point situé par 49°11'45" N., 122°54'51" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°11'45" N., 122°54'12" O.; de là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 49°05'16" N., 123°18'31,5" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°00'00" N., 123°05'20" O.; de là, le long de la frontière internationale à travers le détroit de Georgia, le passage de Boundary, le détroit de Haro et le détroit de Juan de Fuca jusqu'à un point situé par 48°28'36" N., 124°40'00" O., et de là, jusqu'au rivage de l'île de Vancouver 48°34'58" N., 124°40'00" O.</p>

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Zone STM	Délimitation
2	Prince Rupert	<p>Les eaux comprises dans la zone délimitée par la frontière entre les États-Unis (Alaska) et le Canada à partir du cap Muzon; de là, à travers l'entrée Dixon jusqu'à un point situé par 54°42'25" N., 130°36'55" O.; de là, jusqu'à un point situé par 54°42'06" N., 130°31'47" O.; de là, vers l'est le long du rivage jusqu'à un point situé par 54°42'17" N., 130°28'42" O.; de là, jusqu'à un point situé par 54°38'55" N., 130°26'48" O.; de là, le long de la rive ouest de l'île Maskelyne jusqu'à un point situé par 54°38'02" N., 130°26'31" O.; de là, jusqu'à un point situé par 54°37'57" N., 130°26'31" O.; de là, le long de la rive ouest de de la péninsule Tsimpsean jusqu'à un point situé par 54°11'53" N., 129°58'51" O.; de là, jusqu'à un point situé par 54°09'38" N., 129°57'37" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 53°35'30" N., 128°47'51" O.; de là, jusqu'à un point situé par 53°34'09" N., 128°48'54" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 52°49'09" N., 128°23'24" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°48'19" N., 128°23'26" O.; de là, le long de la rive ouest de l'île Roderick jusqu'à un point situé par 52°32'51" N., 128°26'26" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°32'32" N., 128°26'27" O.; de là, le long de la rive ouest de l'île Susan jusqu'à un point situé par 52°27'46" N., 128°25'06" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°26'51" N., 128°24'42" O.; de là, le long de la rive ouest de l'île Dowager jusqu'à un point situé par 52°22'02" N., 128°22'30" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°22'02" N., 128°20'13" O.; de là, le long de la rive ouest de la péninsule Don jusqu'à un point situé par 52°15'27" N., 128°17'36" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°15'27" N., 128°13'19" O.; de là, le long de la rive sud de l'île Dearth jusqu'à un point situé par 52°15'01" N., 128°11'27" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°14'55" N., 128°10'30" O.; de là, le long de la rive sud de l'île Chatfield jusqu'à un point situé par 52°13'36" N., 128°07'18" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°12'27" N., 128°05'27" O.; de là, le long de la rive sud de l'île Cunningham jusqu'à un point situé par 52°10'41" N., 128°02'36" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°09'46" N., 128°02'36" O.; de là, le long de la rive ouest de l'île Denny jusqu'à un point situé par 52°11'07" N., 127°53'00" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°11'54" N., 127°52'30" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 52°16'11" N., 127°44'55" O.; de là, jusqu'à un point situé par 52°14'48" N., 127°45'51" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 51°55'54" N., 127°53'24" O.; de là, jusqu'à un point situé par 51°54'20" N., 127°52'12" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 51°41'33" N., 127°53'17" O.; de là, jusqu'à un point situé par 51°36'13" N., 127°51'44" O.; de là, jusqu'à un point situé par 51°28'45" N., 127°46'03" O.; de là, jusqu'à un point situé par 51°22'27" N., 127°46'30" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 51°19'15" N., 127°46'43" O.; de là, jusqu'à un point situé par 51°14'49" N., 127°46'07" O.; de là, le long du rivage jusqu'au cap Caution (51°09'50" N., 127°47'06" O.); de là, jusqu'à la pointe Mexicana (50°54'51,96" N., 127°59'58,04" O.); de là, jusqu'au cap Sutil (50°52'34,23" N., 128°03'07,24" O.); de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 50°40'15" N., 128°21'40" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°38'18,20" N., 128°19'40" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 50°26'38" N., 128°02'43,5" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°19'28" N., 127°58'30" O.; de là, jusqu'à un point situé par 50°13'14" N., 127°47'54" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 50°07'49,45" N., 127°42'35,77" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°59'49" N., 127°27'06,5" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°51'35" N., 127°09'00" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°44'57" N., 126°58'54" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°37'09,13" N., 126°49'33" O.; de là, jusqu'à la pointe Estevan (49°23'00" N., 126°32'34" O.); de là, jusqu'à un point situé par 49°17'03" N., 126°13'44" O.; de là, jusqu'à un point situé par 49°05'22" N., 125°52'55" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 49°01'54" N., 125°19'26,5" O.; de là, jusqu'à un point situé par 48°58'10,30" N., 125°19'21,70" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 48°58'45,35" N., 125°11'01,67" O.; de là, jusqu'à un point situé par 48°57'24,50" N., 125°01'50" O.; de là, jusqu'à un point situé par 48°59'03,5" N., 124°57'44,65" O.; de là, le long du rivage jusqu'au mouillage de Port Alberni (49°14'01" N., 124°48'38" O.); de là, le long du rivage jusqu'au cap Beale (48°47'11" N., 125°12'58" O.); de là, jusqu'à la pointe Pachena (48°43'20" N., 125°05'51" O.); de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 48°40'11,5" N., 124°51'29" O.; de là, jusqu'à un point situé par 48°40'00" N., 124°51'00" O.; de là, le long du rivage jusqu'à un point situé par 48°34'58" N., 124°40'00" O.; de là, vers le sud jusqu'à un point situé par 48°28'36" N., 124°40'00" O. sur la frontière internationale, et de là, vers le nord le long de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à la frontière entre les États-Unis (Alaska) et le Canada dans l'entrée Dixon au cap Muzon</p>

SCHEDULE 2

(Paragraph 7(b) and section 16)

Eastern VTS Zone

Item	Description
1	The Canadian waters on the east coast of Canada south of the 60th parallel of north latitude and in the St. Lawrence River east of the 66th meridian of west longitude except the waters within any other VTS Zone

ANNEXE 2

(alinéa 7b) et article 16)

Zones STM de l'Est

Article	Délimitation
1	Les eaux canadiennes situées sur le littoral est du Canada au sud du 60 ^e parallèle de latitude nord et dans le fleuve Saint-Laurent à l'est du 66 ^e méridien de longitude ouest, à l'exclusion des eaux comprises dans toute autre zone STM

SCHEDULE 3

(Paragraph 7(c) and sections 19 and 23)

Local Eastern VTS Zones

Item	VTS Zone	Description
1	Placentia Bay	The waters contained within the zone bounded by a line bearing 180° (True) from Bass Point (46°55'05" N, 55°15'55" W) until the outer limit of the territorial sea; and thence along the limit to a line bearing 180° (True) from Cape St. Mary's (46°49'22" N, 54°11'49" W)
2	St. John's	The waters contained within the zone bounded by a line bearing 90° (True) from Cape St. Francis (47°48'32" N, 52°47'09.6" W); thence to a point at 47°48'29.5" N, 52°25'30.1" W until the outer limit of the territorial sea; thence along the limit to position 47°18'36.3" N, 52°25'14.8" W; and thence to North Head (47°18'39" N, 52°44'52" W)
3	Port aux Basques	The waters contained within the zone bounded by a line bearing 232° (True) from Cape Ray (47°37'17.1" N, 59°18'16.8" W) until the outer limit of the territorial sea and until a line bearing 180° (True) from Rose Blanche Point (47°35'57" N, 58°41'30" W)
4	Halifax Harbour and Approaches	The waters contained within the zone bounded by a line drawn from Pennant Point (44°25'53.8" N, 63°38'56.5" W) to a point at 44°17'41.3" N, 63°35'09.6" W to a point at the outer limits of the territorial sea at 44°14'02" N, 63°30'50.3" W; thence along the limit to a point at 44°24'43.5" N, 63°13'48.5" W; and thence to Collies Head (44°40'43.3" N, 63°09'44.2" W)
5	Strait of Canso and Eastern Approaches	The waters south of the Canso Canal north lock gate (45°38'58.2" N, 61°24'57.3" W) bounded by a line drawn from a point at 45°38'23.3" N, 60°29'15.3" W; thence to a point at 45°25'48.8" N, 60°29'34" W; thence to a point at 45°24'09.3" N, 60°29'34.3" W along the outer limit of the territorial sea; thence along the limit to a point at 45°18'19.8" N, 60°35'03.7" W; and thence along a line to Cape Canso (45°18'21.8" N, 60°56'16.3" W)
6	Northumberland Strait	The waters comprised from a line drawn between Cape Cliff (45°52'42.3" N, 63°27'59.3" W) and Rice Point (46°07'47.9" N, 63°13'18.3" W); and thence to a line drawn between Fagan Point (46°13'41.8" N, 64°13'42" W) and Cap Egmont (46°24'04.8" N, 64°08'05.3" W)

ANNEXE 3

(alinéa 7c) et articles 19 et 23)

Zones STM locales de l'Est

Article	Zone STM	Délimitation
1	Baie Placentia	Les eaux comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée à partir de la pointe Bass (46°55'05" N., 55°15'55" O.) dans une direction de 180° (vrais) jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, et de là, le long de la limite jusqu'à une ligne tirée à partir du cap St. Mary's (46°49'22" N., 54°11'49" O.) dans une direction de 180° (vrais)
2	St. John's	Les eaux comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée à partir du cap St. Francis (47°48'32" N., 52°47'09,6" O.) dans une direction de 90° (vrais) jusqu'à un point situé par 47°48'29,5" N., 52°25'30,1" O. sur la limite extérieure de la mer territoriale; de là, le long de la limite jusqu'à un point situé par 47°18'36,3" N., 52°25'14,8" O. et de là, jusqu'au cap North Head (47°18'39" N., 52°44'52" O.)
3	Port aux Basques	Les eaux comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 232° (vrais) à partir du cap Ray (47°37'17,1" N., 59°18'16,8" O.) jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, et de là, le long de la limite jusqu'à une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) à partir de la pointe Rose Blanche (47°35'57" N., 58°41'30" O.)
4	Port d'Halifax et ses approches	Les eaux comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée à partir de la pointe Pennant (44°25'53,8" N., 63°38'56,5" O.) jusqu'à un point situé par 44°17'41,3" N., 63°35'09,6" O.; de là, jusqu'à un point situé par 44°14'02" N., 63°30'50,3" O. sur la limite extérieure de la mer territoriale; de là, le long de la limite jusqu'à un point situé par 44°24'43,5" N., 63°13'48,5" O. et de là, jusqu'au cap Collies Head (44°40'43,3" N., 63°09'44,2" O.)

Column 1	Column 2
Item	VTS Zone Description
7	<p>Bay of Fundy</p> <p>The waters contained within the zone bounded by a line drawn in a 270° (True) direction from Chebogue Point (43°43'54.3" N, 66°07'08" W); thence through the following positions: 43°43'54.3" N, 66°26'28" W; 43°58'45.3" N, 66°27'43" W; 44°09'30.3" N, 66°47'01" W; 44°11'50.3" N, 66°49'31" W; 44°14'57.3" N, 66°52'40" W; 44°17'21.2" N, 66°55'08" W; 44°22'30.2" N, 67°18'58.1" W; 44°29'50.2" N, 67°15'08.1" W; 44°35'30.2" N, 67°08'13" W; 44°42'00.2" N, 66°58'22" W; and 44°46'35.6" N, 66°54'11.09.2" W; thence along the boundary between Canada and the United States to the shore at position 45°11'30.5" N, 67°17'00.6" W; and thence following the Canadian shoreline back to the beginning at Chebogue Point, including Fishing Zone 2</p>
8	<p>St. Lawrence River</p> <p>The waters of the St. Lawrence River extending upstream from the 66th meridian of west longitude to the upper limits of the Port de Montréal, including the Saguenay River and other tributary rivers where vessels enter or leave the St. Lawrence River between the above limits, but excluding that portion of the St. Lawrence Seaway from St. Lambert Lock to a position 650 m downstream from the section of Pont Jacques-Cartier spanning the Seaway</p>

Colonne 1	Colonne 2
Article	Zone STM Délimitation
5	<p>Détroit de Canso et approches de l'Est</p> <p>Les eaux au sud de l'écluse nord du canal de Canso (45°38'58,2" N., 61°24'57,3" O.) délimitées par une ligne tirée à partir d'un point situé par 45°38'23,3" N., 60°29'15,3" O.; de là, jusqu'à un point situé par 45°25'48,8" N., 60°29'34" O.; de là, jusqu'à un point situé par 45°24'09,3" N. 60°29'34,3" O. sur la limite extérieure de la mer territoriale; de là, le long de la limite jusqu'à un point situé par 45°18'19,8" N., 60°35'03,7" O. et de là, jusqu'au cap Canso (45°18'21,8" N., 60°56'16,3" O.)</p>
6	<p>Détroit de Northumberland</p> <p>Les eaux comprises entre une ligne tirée à partir du cap Cliff (45°52'42,3" N., 63°27'59,3" O.) jusqu'à la pointe Rice (46°07'47,9" N., 63°13'18,3" O.) et une ligne tirée à partir de la pointe Fagan (46°13'41,8" N., 64°13'42" O.) jusqu'au cap Egmont (46°24'04,8" N., 64°08'05,3" O.)</p>
7	<p>Baie de Fundy</p> <p>Les eaux comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 270° (vrais) à partir de la pointe Chebogue (43°43'54,3" N., 66°07'08" O.); de là, en passant par les points suivants : 43°43'54,3" N., 66°26'28" O.; 43°58'45,3" N., 66°27'43" O.; 44°09'30,3" N., 66°47'01" O.; 44°11'50,3" N., 66°49'31" O.; 44°14'57,3" N., 66°52'40" O.; 44°17'21,2" N., 66°55'08" O.; 44°22'30,2" N., 67°18'58,1" O.; 44°29'50,2" N., 67°15'08,1" O.; 44°35'30,2" N., 67°08'13" O.; 44°42'00,2" N., 66°58'22" O.; 44°46'35,6" N., 66°54'09,2" O.; de là, le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'à un point situé par 45°11'30,5" N., 67°17'00,6" O. sur le rivage, et de là, le long du littoral canadien jusqu'à la pointe Chebogue, y compris la zone de pêche n° 2</p>
8	<p>Fleuve Saint-Laurent</p> <p>Les eaux du fleuve Saint-Laurent s'étendant en amont du 66^e méridien de longitude ouest jusqu'aux limites en amont du port de Montréal, y compris la rivière Saguenay et les autres affluents empruntés par les bâtiments qui entrent dans le fleuve ou qui en sortent entre les limites susmentionnées, à l'exclusion de la partie de la voie maritime du Saint-Laurent comprise entre l'écluse de Saint-Lambert et une position de 650 m en aval de la section du pont Jacques-Cartier qui traverse la voie maritime</p>

SCHEDULE 4

(Paragraph 7(d) and section 31)

Northern VTS Zone

Item	Description
1	The shipping safety control zones prescribed by the <i>Shipping Safety Control Zones Order</i>
2	The waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone
3	The waters of James Bay
4	The waters of the Rivière Koksoak from Ungava Bay to Kuujjuaq
5	The waters of Baie aux Feuilles from Ungava Bay to Tasiujaq
6	The waters of Chesterfield Inlet that are not in a shipping safety control zone, and the waters of Baker Lake
7	The waters of the Moose River from James Bay to Moosonee

ANNEXE 4

(alinéa 7d) et article 31)

Zone STM du Nord

Article	Délimitation
1	Les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées par le <i>Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation</i>
2	Les eaux de la baie d'Ungava, de la baie d'Hudson et de la baie Kugmallit qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation
3	Les eaux de la baie James
4	Les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d'Ungava à Kuujjuaq
5	Les eaux de la baie aux Feuilles, de la baie d'Ungava à Tasiujaq
6	Les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker
7	Les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee